



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14022920

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
14 JAN. 2014

Le Greffier
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0860.237.174

Dénomination

(en entier) : **TENDANCE KARRE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4530 Villers-le-Bouillet, rue de l'Avenir 18

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital - modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS à Marchin le 23 décembre 2013 (erronément daté du 23 janvier 2013), en cours d'enregistrement, l'assemblée valablement réunie a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Augmentation du capital social :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de CENT SEPTANTE ET UN MILLE (171.000€) pour le porter de VINGT MILLE (20.000€) euros à CENT NONANTE UN MILLE (191.000€) euros, avec création de six cent quatre-vingt-neuf nouvelles parts sociales, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices qu'à partir de ce jour.

Cette augmentation de capital sera souscrite en nature et intégralement libérée, comme indiqué ci-après.

L'assemblée confirme que cette augmentation de capital se fait en exécution de l'article 537 nouveau du CIR92, un dividende intercalaire ayant été distribué à cette fin par l'assemblée générale qui s'est tenue en date du 13 décembre 2013, ainsi qu'il en est justifié à l'instant par la production d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé de cette distribution.

Deuxième résolution : Souscription et libération de l'augmentation de capital et constatation de l'augmentation du capital

L'augmentation de capital est à l'instant souscrite, en nature par l'associé unique, et ce au moyen des fonds qui lui ont été attribués lors de la distribution du dividende intercalaire dont question ci-avant, après déduction du précompte mobilier payé lors de cette distribution.

Lecture des rapports

Le notaire soussigné donne lecture du rapport du gérant daté du 11 décembre 2013 prévu par l'article 313 du Code des Sociétés et justifiant de l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature dont question ci-après.

L'associé unique nous déclare en outre avoir demandé à la SCPL « Christophe REMON & C° », représentée par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises de dresser le rapport de réviseur prévu par le même article 313.

Ces deux rapports ne resteront pas annexés au présent acte. Ils seront déposés, en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Huy.

Le rapport du dit réviseur, daté du 18 décembre 2013 et suivi de sa signature, conclut en ces termes : « En date du 11 décembre 2013, j'ai été mandaté par Monsieur Marc SCHELFHOUT, gérant de la société privée à responsabilité limitée «TENDANCE KARRE», afin de faire rapport sur son apport en nature à la société.

L'opération consiste en l'apport de la créance que détient l'associée unique sur le dividende intercalaire suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2013.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

-La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de son apport évalué à cent septante et un mille euros (171.000,00 €), Monsieur Marc SCHELFHOUT recevra 689 parts sociales nouvelles sans dénomination de valeur nominale de la SPRL « TENDANCE KARRE ».

Les valeurs auxquelles conduisent les évaluations correspondent au moins au pair comptable des parts sociales de la société. Monsieur Marc SCHELFHOUT étant l'associé unique de la société, aucun autre associé ne sera lésé.

Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à cent nonante et un mille euros (191.000,00 €) représenté par 789 parts sociales sans dénomination de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.»

Ensuite de ces rapports, six cent quatre-vingt-neuf nouvelles parts sociales sont à l'instant souscrites en nature par Monsieur Marc SCHELFHOUT au prix de cent septante et un mille euros (171.000,00€) euros par l'apport que ce dernier fait à l'instant à la société de la partie de son compte courant qui correspond à sa créance résultant du dividende net auquel il a droit suite à la décision de l'assemblée générale du 13 décembre 2013, dont question ci-dessus.

En conséquence, conformément à l'article 226, 1° du Code des Sociétés, le comparant déclare et requière le notaire soussigné d'acter que :

- le capital social est d'au moins dix-huit mille cinq cent cinquante euros ;
- le capital social est intégralement souscrit ;
- le capital social est libéré à concurrence d'au moins six mille cent cinquante euros; chaque part sociale est libérée à concurrence d'un cinquième au moins et chaque part sociale ou partie de part sociale correspondant à des apports en nature est intégralement libérée.

Le comparant requiert en outre le notaire soussigné d'acter que le capital social est effectivement porté à cent nonante et un mille euros, entièrement souscrit et entièrement libéré.

Troisième résolution : Modification de l'article 5 des statuts :

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Le capital social est fixé à CENT NONANTE ET UN MILLE (191.000) euros. Il est représenté par sept cent quatre-vingt-neuf (789) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent quatre-vingt neuvième (1/789ème) de l'avoir social.

Ce capital est constitué, à concurrence de cent septante et un mille euros, par un apport en nature réalisé par application de l'article 537 du CIR92, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2013.

Quatrième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé au greffe, une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, le rapport du réviseur d'entreprises et le rapport du conseil d'administration